DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE

ARRONDISSEMENT DE CHÂTEAU-GONTIER

PAYS DE CRAON

53400 CRAON

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

11 JUILLET 2023
DP-n°2023-07/19-3°

Christophe LANGOUËT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2021-09/151 du conseil communautaire en date du 20 septembre 2021, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Vu la décision du Président n° 2022-11/23-3° relative à la fixation du loyer de l'atelier situé 8 rue de l'Europe à Craon ;

Vu la décision du Président n° 2023-07/18-3° relative à la fixation du loyer de l'atelier situé 8A rue de l'Europe à Craon ;

Le **3°** relatif aux **LOCATIONS**
Décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Considérant :

- la construction de deux ateliers jumelés destinés à accueillir des activités industrielles et artisanales ;
- la situation de ces deux ateliers aux 8 et 8A rue de l'Europe à Craon sur la parcelle cadastrée F1019 ;
- le retard des travaux de construction des ateliers suscités nécessitant le report de la réception du bâtiment ;
- l'attente des entreprises MB PLATERIE et STOCKOMOTO pour occuper les lieux afin de créer et développer leurs activités économiques ;

OBJET :
ÉCONOMIE

Ateliers 8 et 8A rue de l'Europe à Craon

Convention d'occupation gracieuse

Considérant l'avis favorable de la Commission Économie-Emploi-Agriculture-THD en date du 04 juillet 2023,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 10 juillet 2023,

DÉCIDE

Article 1 :

- **de signer** une convention d'occupation de la partie atelier à titre gracieuse, sous réverse de la délivrance d'une attestation d'assurance et ce, jusqu'à la réception définitive des ateliers-relais prévue au 3ème trimestre 2023.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Fait à Craon, le 11 juillet 2023
Le Président,

COMMUNAUTÉ de COMMUNES * Pays de Craon * BP 8 - 53400 CRAON du PAYS de CRAON

Christophe LANGOUËT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200048551-20230711-DP2023-07-19-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/07/2023
Affichage : 12/07/2023
Pour l'autorité compétente par délégation